

## **FICHE N° 5 :**

### **LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES**

La Cour de justice est la quatrième institution créée par les traités constitutifs des Communautés. Elle était le seul organe juridictionnel de système communautaire jusqu'à ce que l'Acte Unique, à sa demande, prévoit la faculté pour le Conseil de créer une juridiction de première instance. Le tribunal a été institué par une décision de Conseil du 24 octobre 1988. Il est entré en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1989. L'existence du Tribunal de première instance a été, par la suite, constitutionnalisée par le Traité sur l'Union européenne. Par contre, le statut d'institution communautaire à part entière ne lui a pas été reconnu.

Le Traité de Nice réforme en profondeur le système juridictionnel communautaire. Il prévoit :

- ⇒ la mise en place de chambres juridictionnelles spécialisées pour alléger la charge de travail du TPI. Juridictions de première instance, elles seront chargées de contentieux spécifiques tel que celui de la fonction publique ou celui des marques. Leurs membres seront nommés par le Conseil à l'unanimité parmi les personnes offrant toutes garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles
- ⇒ une revalorisation du rôle du TPI pour remédier à l'encombrement croissant de la Cour de justice
- ⇒ une réorganisation des formations de jugement.

#### **1. La composition des juridictions communautaires et le statut de leurs membres :**

##### **1.1. La Cour de justice :**

###### **1.1.1. Composition :**

Elle est composée de juges et d'avocats généraux. Elle dispose également d'un greffier assisté par des adjoints, qui est nommé pour six ans.

Les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements nationaux (art. 223 CE). Leur nombre est fixé par les traités. Il peut être augmenté par une décision du Conseil prise à l'unanimité à la demande de la Cour de justice. Aucune condition de nationalité n'est exigée. Toutefois, dans la pratique, chaque Etat membre a un juge de sa nationalité dont il propose la nomination. Dès lors, à chaque élargissement, la Cour de justice voit le nombre de ses membres augmenter. En cas de nombre pair, un juge supplémentaire est nommé dont la nationalité change selon un système de rotation entre les Etats. Il y a actuellement quinze juges. Cette règle non écrite est officialisée par le traité de Nice (nouvel article 220 CE) afin de permettre une représentation de chaque tradition juridique nationale. A terme, la CJCE sera donc composée de vingt sept juges.

Par contre, elle reste inappliquée pour les avocats généraux dont le nombre est inférieur à celui des Etats ( 8 actuellement). Traditionnellement, seuls les quatre plus grands Etats (Allemagne, France, Italie, Royaume- Uni) en ont un en permanence, les postes restant tournant entre les moyens et les petits Etats. Le traité de Nice prévoit toutefois que le nombre d'avocats généraux puisse être augmenté à la demande de la Cour de justice par le Conseil statuant à l'unanimité.

Les juges et les avocats généraux sont choisis parmi les personnalités, offrant toutes les garanties d'indépendance, qui réunissent, dans leurs pays respectifs, les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui sont des juristes ayant des compétences notoire.

### 1.1.2. Statut des membres :

Leur mandat est de six ans renouvelable. Pour favoriser la continuité de la jurisprudence, leur renouvellement intervient, par moitié, tous les trois ans. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment en séance publique. Ils sont soumis à l'obligation de résidence au siège de la Cour, c'est à dire à Luxembourg.

Les fonctions de juge et d'avocat général sont incompatibles avec toute fonction politique ou administrative ainsi, sauf dérogation exceptionnelle, qu'avec toute activité professionnelle.

Ils jouissent des privilèges et immunités prévus par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés. Ils bénéficient également d'une immunité de juridiction qui peut être levée par la Cour. Cette immunité continue à leur être applicable, après cessation de leurs fonction, pour les actes qu'ils ont accomplis en leur qualité de membres de la Cour.

Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions ou déclarés déchus de leurs droits à pension que par un jugement unanime des autres juges et avocats généraux s'ils ont cessés de répondre aux conditions requises par leur fonction ou de satisfaire aux obligations de leurs charge.

Chaque juge et avocat général est assisté par trois référendaires.

## 1.2. Le Tribunal de première instance :

### 1.2.1. Composition :

Jusqu'à présent, le Tribunal de première instance n'était composé que de juges. Il n'y avait pas d'avocats généraux. Néanmoins, un juge, à l'exception du Président du tribunal, pouvait être désigné, si nécessaire, pour exercer cette fonction dans une affaire déterminée.

Le Traité de Nice modifie la composition du TPI :

- ⇒ Il autorise l'institution permanente d'avocats généraux . Sous le système antérieur, c'est un juge qui était appelé à exercer les fonctions d'avocat général dans certaines affaires
- ⇒ Il pose la règle « au moins un juge par Etat membre » (art. 224 CE). Il laisse donc au statut le soin de fixer le nombre de juges qui pourra être supérieur au nombre d'Etats membres.

Les juges du Tribunal de première instance sont également nommés d'un commun accord par les gouvernements nationaux. Chaque Etat membre a « son juge ». Par contre, en cas de nombre impair, il n'y a pas nomination d'un juge supplémentaire. Le nombre de juge s'élève donc à quinze depuis le dernier élargissement de l'Union. Ils sont choisis parmi les personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Depuis 1994, chaque juge est assisté par deux référendaires.

Le Tribunal a un greffier qui lui est propre.

### 1.2.2. Statut des membres :

Ils ont le même mandat que les membres de la Cour. Le renouvellement se fait également partiellement tous les trois ans. Avant leur entrée en fonction, ils doivent prêter serment devant la Cour et leur démission d'office ne peut être prononcée que par elle. C'est à la Cour qu'il appartient également, après consultation du Tribunal, de prendre les décisions de levée d'immunités. Pour le reste, leur statut est identique à celui des membres de la Cour.

## 2. Le fonctionnement des juridictions communautaires :

Leurs modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées non seulement par les traités mais aussi et surtout, par le statut de la CJCE et leurs règlements de procédures respectifs. Chaque juridiction établit son règlement de procédure et le soumet à l'approbation du Conseil des ministres. Depuis le Traité de Nice, cette approbation ne requiert plus l'unanimité mais la majorité qualifiée.

Le Traité de Nice assouplit également la procédure de révision des règles d'organisation interne des juridictions communautaires. A l'exception de sa partie I relative au statut des avocats généraux et des juges, le statut de la Cour pourra être modifié par le Conseil des ministres statuant à l'unanimité sur proposition de la CJCE ou de la Commission, après avis de la Cour et du Parlement.

## **2.1. Les règles générales de fonctionnement :**

La Cour et le Tribunal jouissent d'une large indépendance : ils ne dépendent d'aucune autre institution communautaire tant pour leur organisation que pour leur fonctionnement. La Cour de justice gère la partie du budget qui lui est alloué et elle a ses propres services administratifs. Outre ses fonctions juridictionnelles, c'est le greffier qui, sous l'autorité de son président, est responsable de l'administration des services administratifs de la Cour, de sa gestion financière et de sa comptabilité. Le Tribunal de première instance, s'il a son propre greffier, ne dispose pas d'une administration autonome : il utilise ceux de la Cour de justice. Ce sont donc les services de la Cour qui assurent sa gestion financière et s'occupent de sa comptabilité.

La Cour et le Tribunal fonctionnent sous l'autorité d'un Président. Chaque juridiction élit son président parmi ses juges pour une durée de trois ans renouvelable. Le corps électoral du président ne comprend pas les avocats généraux. Outre la direction des travaux de la juridiction, le président intervient dans le déroulement des procédures : il lui appartient notamment de prendre des mesures provisoires et de désigner le juge rapporteur pour chaque affaire. La CJCE a un nouveau président depuis le 7 octobre 2003 : M. Vassilios Skouris, juge à la Cour depuis le 7 octobre 1994. Il succède à M. Gil Carlos Rodriguez Iglesias, juge à la Cour depuis le 31 janvier 1986 et président depuis le 7 octobre 1994. Il doit assumer cette fonction jusqu'au 6 octobre 2006.

La Cour désigne également un premier avocat général qui est chargé de répartir les affaires entre les avocats généraux. La fonction d'avocat général s'apparente à celle de commissaire du gouvernement devant les juridictions administratives françaises : il a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions sur les affaires et il ne participe pas au délibéré.

La Cour siège en formation plénière ou en chambres composées de trois ou cinq juges. Le nombre de chambres est de six à la Cour. En règle générale, le recours aux chambres est la règle et la formation plénière est l'exception. En principe, la Cour est tenue de décider en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution communautaire, partie à l'instance, le demande ou chaque fois qu'elle l'estime nécessaire en raison de l'importance particulière de l'affaire.

Le Traité de Nice crée une grande chambre de onze juges pour adapter l'organisation et le fonctionnement de la Cour aux futurs élargissements. Désormais, c'est cette formation qui se réunira, et non plus l'assemblée plénière, lorsqu'un Etat ou une institution partie à l'instance le demandera. L'assemblée plénière sera saisie lorsqu'il s'agira de mettre fin aux fonctions du médiateur, des commissaires et des membres de la Cour des comptes ou encore, si une affaire revêt une importance exceptionnelle.

Si les formations de jugement du TPI sont les mêmes que celles de la Cour de justice, il peut, contrairement à elle, faire juger des affaires peu importantes par un juge unique en l'absence de difficultés sur certains points de fait ou de droit. Cette possibilité est utilisée notamment pour le contentieux de la fonction publique communautaire. Elle est, en principe, exclue lorsque est en cause la légalité d'un acte de portée générale ou encore, pour certains types d'affaires (concurrence, aides d'Etat, défense commerciale, organisations communes de marchés agricoles).

Le nombre de chambre est de dix au TPI et six à la CJCE. Leurs présidents et leurs membres sont désignés, chaque année, par la Cour et le Tribunal. Elles ne sont pas spécialisées. Les affaires sont réparties entre elles selon des critères fixés par la Cour et le Tribunal. Les présidents des chambres exercent pour les affaires attribuées à leur formation les pouvoirs du président de la Cour et du Tribunal.

La Cour et le Tribunal ont leur siège à Luxembourg. Ils siègent en permanence sous réserve des vacances judiciaires.

## **2.2. Le déroulement de l'instance :**

La procédure comporte deux phases, écrite et orale.

⇒ la phase écrite :

Dans le cadre des actions directes, elle est ouverte par l'introduction de la requête adressée au greffe par les plaignants et dépôts des mémoires. Dans le cadre particulier des recours préjudiciels, elle est ouverte par l'envoi de la question par un tribunal national à la Cour, seule compétente en la matière.

Les parties doivent être représentées : les institutions communautaires et les Etats sont représentés par un de leurs fonctionnaires ; les particuliers sont représentés par un avocat inscrit à l'un des barreaux de la Communauté.

Un juge rapporteur est désigné. Il suit l'affaire et propose notamment des mesures d'instructions (comparution personnelle des parties, production de document, témoins, expertise ...). Les parties peuvent demander le prononcé de mesures provisoire ou le sursis à exécution de l'acte attaqué. Les mesures d'instruction, les mesures provisoires et les sursis à exécution sont décidés par la juridiction par voie d'ordonnances. A la Cour, le juge rapporteur rédige un rapport d'audience. Un avocat général est également désigné.

⇒ la phase orale :

Elle commence après la clôture de la procédure écrite. Elle est, en principe, publique. Elle comprend la lecture du rapport d'audience du juge rapporteur (uniquement devant la Cour), les plaidoiries qui peuvent être suivies de questions des juges aux agents ou avocats et la présentation des conclusions de l'avocat général (l'intervention d'un avocat général est exceptionnelle devant le Tribunal). L'affaire est ensuite mise en délibéré. Le délibéré est secret. Les avocats généraux n'y participent pas. Le délibéré donne lieu à l'adoption d'un arrêt ou d'une ordonnance. Les arrêts et les ordonnances sont motivés et publiés dans un recueil. Ils sont rendus unanimement par la formation de jugement : aucun juge ne peut donc y faire état d'une opinion dissidente.

Les arrêts de la Cour ont en principe un caractère définitif. Toutefois, certaines voies de droit ouvertes devant elle permettent de les remettre en cause (sauf dans l'hypothèse où il s'agit d'un arrêt préjudiciel) : l'opposition, la tierce opposition le recours en interprétation et le recours en révision. Ces voies de droit sont également ouvertes devant le Tribunal à l'égard de ses arrêts qui peuvent aussi faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un pourvoi devant la Cour de justice. Ce pourvoi ne peut être fondé que sur des moyens tirés de l'incompétence du tribunal, d'irrégularités de procédure ayant porté atteinte aux intérêts du requérant ou de la violation du droit communautaire. La Cour de justice juge uniquement en droit. Elle agit comme un véritable juge de cassation. Lorsqu'elle casse un arrêt du Tribunal, elle peut soit renvoyer l'affaire devant ce dernier qui est lié par les points de droit qu'elle a tranché, soit statuer elle-même, ce qu'elle fait dans la quasi totalité des cas.

Les arrêts et ordonnances de la Cour et du Tribunal ont force exécutoire. L'exécution forcée ne s'applique pas aux Etats qui peuvent seulement, depuis le Traité de Maastricht, se voir infliger des sanctions pécuniaires en cas de manquement. Par contre, elle est applicable aux institutions communautaires à condition d'être autorisée par la Cour de justice.

## **3. Les attributions des juridictions communautaires :**

Les juridictions communautaires doivent veiller au respect du droit communautaire par les institutions, les Etats membres et leurs ressortissants en utilisant l'ensemble des instruments juridictionnels mis à leur disposition. L'article 164 CE précise que la Cour de justice est tenue de le faire « dans l'interprétation et l'application des traités ».

### 3.1. Le Tribunal de première instance :

Pour remédier notamment à l'encombrement de la Cour de justice, le Traité de Nice revalorise le rôle du TPI. Il est promu, au même titre que la Cour de justice, au rang de juridiction qui assure, dans le cadre de ses compétences, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité. Dès lors :

⇒ Il devient le juge de droit commun des recours directs « à l'exception de ceux attribués à une chambre juridictionnelle et ceux que le statut réserve à la Cour de justice » (art. 225 CE modifié). Jusqu'à présent, il n'était qu'un juge d'attribution dans la mesure où, selon l'article 225 CE, il ne pouvait connaître que certaines catégories de recours. C'est le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice, après consultation du Parlement et de la Commission, qui déterminait la compétence du Tribunal. Une décision du 24 octobre 1988 modifiée par une nouvelle décision du 8 juin 1993 le reconnaissait compétent pour connaître :

- l'ensemble du contentieux de la fonction publique c'est à dire les litiges entre les Communautés et leurs agents.
- les recours en annulation et en carence introduits par des personnes physiques ou morales
- les recours en réparation formés par les personnes physiques ou morales pour les dommages causés par les institutions communautaires
- les recours en responsabilité contractuelle des Communautés. Dans cette dernière hypothèse, il faut, toutefois, qu'une clause compromissaire donne compétence au juge communautaire.

En fait, le nouveau protocole sur le statut de la CJCE, adjoint au Traité de Nice, réserve toujours à la compétence de la Cour les contentieux directs dont les requérants sont les institutions communautaires ou les Etats membres. La compétence du TPI reste donc, en réalité, inchangée : il ne peut connaître que des contentieux directs introduits par les particuliers.

⇒ Il est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions des chambres juridictionnelles. Toutefois, c'est à la décision instituant ces chambres de déterminer la nature de ce recours : pourvoi ou appel.

⇒ Il se voit reconnaître une compétence préjudicielle dans des matières spécifiques à déterminer par le statut de la CJCE. Néanmoins si le TPI estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue. Les compétences du Tribunal ne sont donc plus exclusivement contentieuses.

### 3.2. La Cour de justice :

La Cour de justice a une triple fonction consultative, contentieuse et préjudicielle :

#### 3.2.1. La fonction consultative :

La Cour doit être consultée pour certaines révisions des traités, notamment celles concernant son statut.

Elle peut également être consultée par le Conseil, la Commission ou un Etat membre sur la compatibilité d'un accord international avec le traité (art. 300 §6 CE). Si la Cour rend un avis négatif, l'accord ne peut entrer en vigueur qu'après révision du Traité CE.

#### 3.2.2. La fonction contentieuse :

La Cour est compétente pour connaître :

⇒ les recours en manquement qui visent à faire constater par le juge communautaire que les Etats

membres n'ont pas respecté leurs obligations communautaires.

- ⇒ Les recours en annulation et en carence introduits par les Etats et les institutions communautaires.
- ⇒ Les recours en réparation formés par les Etats membres pour les dommages causés par les institutions communautaires
- ⇒ Les pourvois contre les arrêts du Tribunal de première instance.

Depuis le Traité d'Amsterdam, le rôle de la Cour de justice a été renforcé dans le cadre de la coopération dans le domaine pénale. Elle est compétente pour statuer sur :

- ⇒ Les recours portant sur la légalité d'une décision cadre ou d'une décision, formés par la Commission ou un Etat.
- ⇒ Tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'exécution des actes adoptés par le Conseil, y compris les conventions, si ce différend n'a pas pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui suivent sa saisine par un Etat membre.
- ⇒ Tout différent entre les Etats membres et la Commission portant sur l'interprétation et l'application des conventions.

### 3.2.3. La fonction préjudicielle :

La Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation :

- ⇒ du droit communautaire (droit dérivé ou originaire, décisions des juridictions communautaires, accords internationaux conclus par la Communauté)
- ⇒ des décisions cadres, des décisions, des conventions et leurs mesures d'application intervenues dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (à condition toutefois, que les Etats aient préalablement accepté la compétence de la Cour)
- ⇒ de certaines conventions dites para communautaires telles que la convention de Bruxelles de 1968 relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.
- ⇒ Des dispositions du nouveau Traité CE relatives à la libre circulation des personnes, au droit d'asile, à l'immigration ainsi qu'à la coopération policière et judiciaire en matière civile et des actes pris par le Conseil sur leur fondement (à l'exception de celles concernant le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure). S'agissant de ces dispositions et mesures, la Cour peut également être directement interrogée, à titre préventif, par la Commission, le Conseil et les Etats membres.

Elle est également compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité :

- ⇒ du droit communautaire (droit dérivé, engagements extérieurs des Communautés et actes assimilés)
- ⇒ des décisions cadres, des décisions, des conventions et des mesures d'application de celles-ci, à condition, toutefois, que les Etats aient préalablement accepté sa compétence.

La réforme du système juridictionnel communautaire prévue par le protocole annexé au Traité de Nice maintient la Cour de justice au rang de juridiction suprême en instituant devant elle deux procédures de réexamen en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire :

- ⇒ Le réexamen des arrêts du TPI relatifs aux décisions des chambres juridictionnelles
- ⇒ Le réexamen des arrêts du TPI rendus en matière préjudicielle.

Dans les deux cas, c'est au premier avocat général qu'il appartiendra de proposer à la CJCE de réexaminer la décision du Tribunal lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteindre l'unité ou la cohésion du droit communautaire, dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision. La Cour devra décider dans un délai d'un mois à compter de la proposition s'il y a lieu ou non de réexaminer la question.